Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0725888216

Dénomination : (en entier) : **MEDICASURE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Castel 18

(adresse complète) 7801 Ath

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le trente avril

A Woluwe-Saint-Pierre, en l'étude, avenue de Tervueren 250.

Par devant Nous, Maître Rodolphe van der VAEREN, Notaire associé de résidence à Woluwe-Saint-Pierre membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Paul Emile BROHEE, Rodolphe van der VAEREN", ayant son siège à Woluwe-Saint-Pierre, en l' étude, avenue de Tervueren 250 (numéro d'entreprise 0687.523.528 RPM Bruxelles). **ONT COMPARU**

1.- Monsieur TESSA DJAMBONG Roosvelt, né à Yaoundé (Cameroun) le 24 mai 1984, (numéro de registre national 84.05.24-457.40), de nationalité camerounaise, célibataire, domicilié à 7000 Mons, Rue du Pont Canal 9 boîte 13.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2.- Madame MAKOUKEU DJIKOU Anne Dorette, née à Yaoundé (Cameroun) le 13 juin 1973, (numéro de registre national 73.06.13-530.73), célibataire, domiciliée à 1501 Halle (Buizingen), Alsemberasesteenweg 141.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

3.- Monsieur KADJI NGAHA Charly Patience, né à Mbouda (Cameroun) le 7 janvier 1988, (numéro de registre national 88.01.07-535.43), de nationalité camerounaise, époux de Madame Nono Chekam Christelle, née le 20 février 1988, domicilié en Allemagne à 52249 Eschweiler, 8 Martin-Luther Strasse.

Marié à l'Ambassade du Cameroun en Allemagne le 12 septembre 2014 sous le régime de communauté de biens, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

4.- Monsieur KOMNEK NDONGBOU Armand, né à Bafoussam (Cameroun) le 9 mars 1979, (numéro de registre national 79.23.09-023.72), de nationalité camerounaise, célibataire, domicilié au Grand-Duché de Luxembourg à 5750 Frisange, 16 B, Rue de Mondorf.

Marié à la mairie du 19eme arrondissement de Paris en France le 21 juillet 2007 sous le régime de communauté de biens, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

- 5.- Monsieur NDEFO NZOSSEGANG Eric, né à Wum (Cameroun) le 9 avril 1988, (numéro de registre national 88.04.09-415.27), de nationalité camerounaise, célibataire, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Léopold II 219.
- 6.- Monsieur KAMTO FOTSO Christian Saurel, né à Mbalmayo (Cameroun) le 14 décembre 1981, (numéro de registre national 81.12.14-473.19), de nationalité camerounaise, époux de Madame Berlingeri Marta, née le 4 mai 1984, domicilié à 7801 Ath (Irchonwelz), Rue du Castel 18. Marié à Castel Del Monte (Italie) le 24 août 2013 sous suivant le régime légal, non modifié à ce jour. ainsi déclaré.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité et du registre national. **Procurations**

Madame MAKOUKEU DJIKOU Anne, Monsieur KADJI NGAHA Charly, Monsieur KOMNEK NDONGBOU Armand, Monsieur NDEFO NZOSSEGANG Eric, Monsieur KAMTO FOTSO Christian, tous prénommés, sont ici représentés par Monsieur TESSA DJAMBONG Roosvelt, en vertu des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

procurations sous seing privées datées du 29/4/2019 qui resteront ci-annexées.

I. CONSTITUTION

Les comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « **MEDICASURE** », au capital de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), divisé en 186 parts, avec une valeur nominale de 100€.

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer. Ce plan est, à l'instant, daté et paraphé par les fondateurs, et sera conservé par Nous, Notaire, en application des dispositions du Code des Sociétés.

Le notaire soussigné a éclairé le comparant sur la teneur de l'article 212 du Code des Sociétés et l'a informé des conséquences que la loi prévoit et de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé unique de plusieurs sociétés privées à responsabilité limitée.

Informé de la teneur de cet article, le comparant déclare qu'il n'est pas déjà associé unique d'une société privée à responsabilité limitée, ni d'une société privée à responsabilité limitée, devenue depuis lors unipersonnelle

Souscription par apports en espèces

Les comparants déclarent que la totalité des parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de chacune, comme suit:

- par Monsieur TESSA DJAMBONG Roosvelt, prénmé : 31 parts
- par Madame MAKOUKEU DJIKOU Anne, prénommée : 31 parts
- par Monsieur KADJI NGAHA Charly, prénommé, : 31 parts
- par Monsieur KOMNEK NDONGBOU Armand, prénommé: 31 parts
- par Monsieur NDEFO NZOSSEGANG Eric, prénommé: 31 parts
- par Monsieur KAMTO FOTSO Christian, prénommé: 31

Ensemble : 186 parts, soit pour dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) :

Les comparants déclarent que les parts souscrites est libérée pour un total à concurrence de 6.200€ par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro BE75 0689 3376 3251 ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 27/3/2019 sera conservée par Nous, Notaire.

II. STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société :

Article 1: FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « MEDICASURE ».

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7801 Ath, rue du Castel, 18.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissements, sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger. Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La gestion d'une solution d'intermédiation médicale personnalisée et participative qui propose a ses clients des packs médicaux de prévention, de diagnostic et de suivi afin de garantir au(x) bénéficiaire (s) effectif (s) des soins de santé.

La société vise ainsi à offrir un service d'intermédiation médicale lequel permet à une personne déterminée de souscrire un contrat permettant de faire bénéficier à un tiers bénéficiaire des prestations médicales déterminées et réalisées par le biais de prestataires médicaux indépendants. À cette fin, la société propose aux utilisateurs de pouvoir souscrire, dans leur chef ou au bénéfice d' une autre personne, différentes prestations médicales incluses dans des packs médicaux. L'achat, la location, la vente, l'importation et l'exportation de tout matériel et appareil, produits et fournitures, médicaux et informatiques et en règle générale, de tout ce qui est nécessaire à la pratique de la profession ;

Le développement, recherche, consultance, maintenance, gestion, intégration, publication et vente de logiciels informatiques, de plateformes digitales et de réseaux informatiques, à destination de toutes plateformes confondues (ordinateurs, téléphones, tablettes, web, matériel embarqué...); Toutes les opérations et activités en rapport avec la conception et publication de logiciels multimédia interactifs (infographie, design, effets sonores, musiques...);

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La consultance, l'organisation ou la participation à des séminaires, des stages de formation, de cours, de conférences et recyclages ayant trait aux matières visées aux points précédents. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte toute les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général. La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), divisé en 186 parts sociales, avec une valeur nominale de 100€.

Article 6: VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément et préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

1. Cession entre vifs

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au point A/, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus de l'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Si les associés n'agréent pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres.

Volet B - suite

A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, aux prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix. Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

2. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès aux héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts.

La demande d'agrément sera fait par le ou les héritiers ou par les légataires des parts, autres que ceux visés au point A/. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 8: REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 9: DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant

Article 10: POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 11: REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 13: REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 31 du mois de juin de chaque année, à dixhuit heures (18h), soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 14: DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 15: PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16: COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 17: REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 18: DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. Article 19 : LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 21: DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent:

1. Premier exercice social:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2020.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2021.

3. Nomination d'un gérant non statutaire :

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle appelle à ces fonctions Monsieur **KADJI NGAHA Charly Patience**, prénommé, ici présent et qui accepte.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

4. Commissaire:

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 04-01-2019.

Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt ; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

6. Procuration:

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à

Monsieur TESSA DJAMBONG Roosvelt, prénommé, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que l'inscription auprès de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et l'inscription auprès de la cotisation sociétaire.

IV. CLÔTURE DE L'ACTE

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à mille cet cent soixante-six euros soixante-six cents (€ 1.166,66).

1. comparants autorisent si nécessaire le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des énonciations d'état civil des parties, telles que dessus au vu des pièces requises par la loi, notamment de leur carte d'identité.

Les comparants déclarent que la mention de leur numéro national est reprise aux présentes avec leur accord exprès.

PRISE DE CONNAISSANCE

Les comparants déclarent avoir pu prendre, antérieurement aux présentes, une connaissance, qu'ils estiment suffisante, du projet du présent acte.

DECLARATIONS FINALES

- 1. Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.
- 2. Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de l'Union européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1985.
- 3. Le notaire soussigné a informé les comparants sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant un fondateur à un associé ou à un gérant.

DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)
POUR EXPEDITION CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.